



MAIRIE  
De  
**VERNEUIL**  
**D'AVRE ET D'ITON**  
(EURE)  
B.P. 707 - 27137

Tél. : 02.32.32.10.81  
Fax. : 02.32.60.30.79

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT Arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-200063790-20190511-ARpolice2019-4-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2019

Notification : 11/06/2019

Le Maire de la Ville de Verneuil d'Avre et d'Iton,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,  
VU le code de la route,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 à 26, L.572-1 à 11 et R543-225 à R.543-227,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 et suivant, R1337-6 à R1337-10,  
Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,  
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,  
VU le règlement sanitaire départemental de département de l'Eure en vigueur,  
Vu l'arrêté du préfet de l'Eure n° DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,  
**CONSIDÉRANT** que les bruits excessifs et abusifs, par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont de nature à porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,  
**CONSIDÉRANT** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes, la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées,  
**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la réglementation relative au bruit, l'évolution des mœurs individuelles et sociétales justifient de modifier l'arrêté municipal du 20 juin 2003,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 20 juin 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

### Article 2 : Principe général

Sont interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubles la tranquillité des habitants provenant notamment :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique ;
- Du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (habitations, locaux commerciaux ou d'activités professionnelles de toute nature ;
- De la réparation ou réglage de moteurs, à l'exceptions de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétard ou de pièces d'artifices ;
- De la pratique d'instrument de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent ;

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles à des particuliers ou des professionnels lors de circonstances locales particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, sportives, festives ou réjouissances traditionnelles

**Article 3 : Comportement**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

**Article 4 : Travaux de bricolage et jardinage**

Les travaux de bricolage, jardinage, entretien d'espaces verts, réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses, scies mécaniques, compresseur à air ou à haute pression, etc..., sauf intervention urgente, ne peuvent être effectués :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

**Articles 5 : Animaux**

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour et plus) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.

**ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS BRUYANTS**

**Article 6 : Les équipements bruyants – activités professionnelles**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements, à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicules, etc..., susceptible d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au code de la santé publique notamment en terme d'urgence.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

**Article 7 : Travaux et chantiers**

Les chantiers de travaux publics ou privés de toute nature (sauf en cas d'intervention urgente), réalisés par une entreprise, devront se dérouler :

**Du lundi au samedi de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00**

**Interdit les dimanches et jours fériés**

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances.

**Article 8 : Les débits de boissons, les restaurants ou autres établissements ouverts au public, relevant du code des débits de boissons.**

Les exploitants d'établissements de divertissement publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, etc..., doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

**Article 9 : Livraison**

Les activités de livraisons, sur la voie publique, et toute opération de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que tout dispositif ou engin utilisé pour ces opérations ne devront pas être anormalement bruyants.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser leur moteur tournant, lorsqu'ils sont à l'arrêt.

**Article 10 : Engins utilisés pour l'effarouchement de nuisibles**

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature, destinés à l'effarouchement des animaux nuisibles (étourneaux, corbeaux, etc..) et propre à assurer la protection de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 20h00 et 08h00, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

**Article 11 : Alarmes sonores**

Seuls peuvent être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales, les dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique, dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications suivantes :

- Être équipés d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 105 décibels (a) mesuré à 1 mètre de la source d'émission,
- Être équipés d'un dispositif lumineux, type flash ou autre.
- Le détenteur d'un tel système doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage et doit désigner deux personnes à même de stopper le signal en cas d'absence.

Tout dispositifs d'alarme sonore devra être déclaré en Mairie et sera soumis à autorisation du Maire.

**Article 12 : Etablissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 85 db (A) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de musique.

**Article 13 : bruits sur la voie publique et sonorisation**

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- Les installations fixes de haut-parleurs,
- L'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- L'animation et les émissions vocales et musicales,
- L'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objet et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets, pétards, etc...
- La publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues
- La circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non conforme à la réglementation en vigueur,

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances, notamment dans le cadre des fêtes et manifestations culturelles ou sportives

**Article 14 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

**Article 15 : affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal

**Article 16 : publication**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 17 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Lieutenant, commandant la Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de Verneuil d'Avre et d'Iton, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton,  
11 mai 2019,  
Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué,  
Alain ANDRÈS

